



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 10 octobre 2023

Date d'envoi de la convocation :  
02 octobre 2023

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	46	2

Votes (48 votes)		
Pour	Contre	Abstention
48	0	0

Objet de la délibération
<p><b>N° 15-2023-10-10</b> Révision de la tarification des lombri-composteurs</p>

L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à SANILHAC-SAGRIES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

**PRÉSENTS :**

Mesdames : C. DOMENICHINI, J. BRAULT, C. ROY, G. QUEMA, M. CLERMONT, P. RENAULT, G. NERON, A. HAJEK, J. BASTID, N. DELJARRY

Messieurs : L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, R. GUILLAUMONT J. VALLESPI, A. DUFAUD, P ; ROUVIER-COROUGE, P VINCON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. MEJEAN, J-F GOURIOU, P. GISBERT, J-P CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, N. CARTAILLER, J. CORCESSIN, J-M. MOULIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, P. THOMAS, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, C. MARCHAND, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, A. MABIRE, C. EKEL J. CERVERA, D. BELE.

**POUVOIRS :**

- Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.
- Madame JACQUEMIN Elisabeth donne procuration à Monsieur ROUAUD Alain.

**EXCUSÉS :**

Mesdames : CLEMENT Marine, CLAUDY Elodie, FEI DA SILVA Mireille, CORBIERE-CICERON Lysianne, VIOLA Elisabeth, JACQUEMIN Elisabeth, MAILLE Evelyne, VINOLO Nathalie.

Messieurs : BORDEL Jean-Luc, SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, BARLIER Bruno, HINGRE Didier, COLAS Dominique, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, SERRE Dominique, PAILHON Christophe., AUDIBERT David, GILLES Didier, VALENTIN Patrice, FONTVIEILLE Olivier, CANAL Bernard, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Pierre DUBOIS DE MATTEIS, Communauté de Communes du Pont du Gard.

**Sur proposition de Monsieur le Président :**

Par délibérations n°5-2022-03-08, le SICTOMU organisait la mise à disposition de lombricomposteurs et en déterminait le prix de vente, au montant de 35 € TTC (vers spécifiques fournis gracieusement par le SICTOMU).

Au regard de l'évolution des demandes, nous n'avons plus la capacité de fournir cette biomasse. Aussi il a été proposé d'augmenter le tarif de cet équipement en incluant la fourniture des vers par notre prestataire.

Le principe de participation du SICTOMU s'appliquerait de la même manière que votée précédemment, pour que l'utilisateur ne supporte, au global, que la moitié du prix d'achat.

Il a ainsi été proposé de porter le prix de vente des lombricomposteurs, au tarif de 45 € TTC, à partir du 1er novembre 2023.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 10 octobre 2023

VU l'examen en réunion de Bureau du 28 septembre 2023,

CONSIDERANT l'objectif règlementaire de généralisation de tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs, au 31 décembre 2023

CONSIDERANT la politique engagée du SICTOMU de renforcer et d'encourager les actions dans le domaine de la prévention des déchets,

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux besoins des élus, et de favoriser le développement de ces systèmes, il est apparu opportun de diversifier les solutions de valorisation des déchets alimentaires, de compléter les précédentes actions entreprises de compostage individuel ou collectif et ainsi de proposer aux administrés du territoire du SICTOMU l'acquisition d'un lombricomposteur,

CONSIDERANT la délibération n°05-2022-03-08 par laquelle le SICTOMU met à disposition des lombricomposteurs et en détermine le prix de vente, sans y inclure de tarification pour des vers spécifiques,

CONSIDERANT que l'usage de lombricomposteurs apparaît comme une solution applicable aux résidences en appartements, qui apporte les mêmes avantages que le compostage de jardin pour les habitats individuels, et aux foyers en habitat collectif n'ayant pas accès aux solutions de compostage collectif, ou encore aux foyers ne possédant pas d'espace extérieur convenable pour se doter d'un composteur classique,

CONSIDERANT que le SICTOMU souhaite poursuivre ses démarches d'encouragement et ainsi soutenir les investissements d'équipements des particuliers mais ne peut désormais fournir à l'ensemble des demandeurs la biomasse nécessaire.

Il a été proposé d'actualiser les conditions de mise à disposition des lombricomposteurs en intégrant la fourniture des vers par le prestataire.

**Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'acter, le prix de vente, de lombricomposteurs, aux administrés du territoire SICTOMU au montant de 45 € TTC.**

Le nouveau bon de réservation figure à titre informatif en annexe de la présente délibération.

- **De poursuivre les actions** de communication et de sensibilisation pour la mise en œuvre de ce projet

- **D'actualiser en conséquence** la délibération n° 05-2022-03-08, dont les autres dispositions demeurent inchangées et applicables

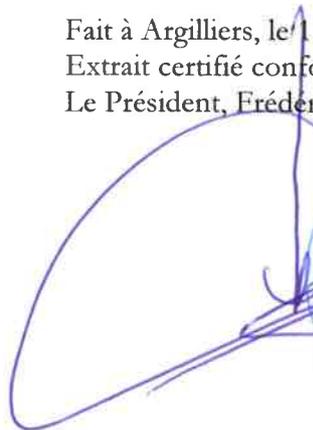
- **De développer et d'engager** toutes actions de communication, de signer tout acte y afférent, nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne exécution de ce projet.

SEANCE DU 10 octobre 2023

- **De dire** que les crédits nécessaires sont disponibles et seront inscrits au budget
- **D'approuver** l'ensemble de ces modalités, d'appliquer ces tarifs à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2023**. Autrement dit pour toutes demandes reçues à partir de cette date.
- **De préciser** en conséquence, à cette même date l'ancienne délibération n°05-2022-03-08

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 11 octobre 2023,  
Extrait certifié conforme,  
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : Nouveau bon de réservation

Copie à : Trésorerie, Services comptabilité, Fermentescibles et Moyens Techniques

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)